

ARRÊTÉ

**N° 2003-10-3 du 10 janvier 2003 portant
autorisation d'exploiter au titre du titre I^{er} du livre V du Code de
l'Environnement**

**Société WRIGLEY France S.N.C.
à Biesheim**

**Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la demande présentée le 24 janvier 2002 par la société WRIGLEY France S.N.C. dont le siège social est situé à BIESHEIM - BP 29 – Zone Industrielle RD 52 - 68600 NEUF BRISACH en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités à la même adresse ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment les arrêtés préfectoraux n° 46816 du 29 juin 1976 portant autorisation initiale, n° 950692 du 27 avril 1995 portant autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage et n° 010010 du 8 janvier 2001 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de sa station d'épuration interne et l'épandage des boues en agriculture ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 23 mai au 24 juin 2002 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;

VU le rapport du 21 octobre 2002 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 décembre 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les prescriptions relatives aux rejets d'eau dans le milieu naturel, à l'épandage des boues en agriculture et à la prévention du risque d'incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment la situation en zone industrielle, les dispositions concernant la prévention du risque incendie et le traitement apporté aux rejets d'eau prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société WRIGLEY France S.N.C. dont le siège social est situé à BIESHEIM - BP 29 – 68600 NEUF BRISACH est autorisée à exploiter des installations de fabrication de chewing-gums à la même adresse.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| Rubrique | Intitulé | Installation | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 1510.1 | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ | Entrepôt de stockage : Tonnage stocké = 7 700 t Volume = 9281 m ² x 10,5 m = 107 000 m ³ | A |
| 2260.1 | Broyage, malaxage des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW | Différentes installations de process : Puissance totale installée = 1 400 kW | A |
| 2920.2.a | Installations de réfrigération ou de | - Local compresseur : 5 compresseurs = 750 | A |

| | | | |
|----------|--|--|---|
| | compression hors fluides inflammables ou toxiques Puissance absorbée > 500 kW | kW - Production eau glacée = 3 000 kW - Production de froid en détente directe = 150 kW Puissance totale absorbée = 3 900 kW | |
| 1432.2.b | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | - Dépôt d'arômes (liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie) de 17 m ³ (17 tonnes) - Stockage de fioul domestique de 100 m ³ (liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie coefficient 1/5 : capacité équivalente = 20 m ³) Capacité équivalente totale = 37 m ³ | D |
| 1433.3 | Installation de mélange de liquides inflammables (installation autre que de simple mélange à froid). Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t | Installation de mélange d'arômes : 2 cuves de 1 800 l chacune, soit 3,4 t | D |
| 2910.A.2 | Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW | - 2 chaudières mixtes (gaz-fioul) de 13,6 MW - 1 installation de combustion de biogaz (méthaniseur station d'épuration) de 35 kW Puissance totale installée = 14 MW | D |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs (puissance supérieure à 10 kW) | Puissance totale des postes de charge = 160 kW | D |

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment les arrêtés préfectoraux n°46816 du 29 juin 1976, n°950692 du 27 avril 1995, n°992840 du 9 novembre 1999 et n°010010 du 8 janvier 2001 ainsi que les récépissés de déclaration délivrés par ailleurs.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – Généralités :

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). Ces résultats devront mentionner les valeurs limites fixées par le présent arrêté. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – Bilan environnement

Sans objet

Article 8 - Air

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

| Nature de l'installation | Hauteur de la cheminée (m) | Vitesse d'éjection (m/s) |
|---------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| Chaudière n°1 (chaufferie) | 24 | 6 |
| Chaudière n°2 (chaufferie) | 20 | 6 |

Article 8.3 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

| Nature de l'installation / identification de l'émissaire | Paramètres | Concentration mg/Nm³ | Flux horaire kg/h |
|---|---|--|------------------------------|
| Chaudière n°1 et 2 (chaufferie) Fonctionnant au gaz naturel | SO _x en équivalent SO ₂ | 35 | 25 |
| | NO _x en équivalent NO ₂ | 100 | 25 |
| | Poussières | 5 | 1 |
| Chaudière n°1 et 2 (chaufferie) Fonctionnant au fioul domestique | SO _x en équivalent SO ₂ | 350 jusqu'au 01/01/2008 170 ensuite | 25 |
| | NO _x en équivalent NO ₂ | 150 | 25 |
| | Poussières | 50 | 1 |
| Extraction des poussières en toiture | Poussières | 100 | 1 |

Dans le tableau ci-dessus, les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume.

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

| Nature de l'installation / identification de l'émissaire | Paramètres | Périodicité |
|---|---|--------------------|
| Chaudière n°1 et 2 (chaufferie) Fonctionnant au gaz naturel | SO _x en équivalent SO ₂ | Annuelle |
| | NO _x en équivalent NO ₂ | Annuelle |
| | Poussières | Annuelle |
| Chaudière n°1 et 2 (chaufferie) Fonctionnant au fioul domestique | SO _x en équivalent SO ₂ | Annuelle |
| | NO _x en équivalent NO ₂ | Annuelle |
| | Poussières | Annuelle |
| Extraction des poussières en toiture | Poussières | Annuelle |

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques de la chaufferie sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet

Article 8.7 – Air - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – Air – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

Sans objet

Article 9 - Eau

Article 9.1 – Eau - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans réseau d'adduction communal à raison d' :

- un volume annuel maximal de : 75 000 m³
- un débit instantané maximal de : 10 m³/h
- un débit journalier maximal de : 200 m³.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe à raison d' :

- un volume annuel maximal de : 5 000 000 m³
- un débit instantané maximal de : 1 500 m³/h (1 puits à 900 m³/h et 1 puits à 600 m³/h)
- un débit journalier maximal de : 15 000 m³.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

b) Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les bâtiments disposent de seuils permettant de recueillir des eaux polluées. Ces eaux sont dirigées vers la station d'épuration interne ou le milieu naturel. Le réseau d'évacuation vers le milieu naturel est équipé d'obturateurs permettant d'éviter tout renvoi d'eau polluée sans contrôle préalable.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont rejetées dans le Rhin.

Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- Débit : Moyen mensuel : 144 m³/j
Maximal journalier : 200 m³/j
Maximal horaire : 60 m³/h
- 5,5 < pH < 9,5
- Température < 30°C
- Couleur < 100 mg Pt/l
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

| Paramètre | Concentration moyenne sur 24 h consécutives en mg/l | Flux sur 24 h consécutives en kg/j | Flux spécifique en kg/t |
|------------------|---|------------------------------------|-------------------------|
| DCO | 125 | 18 | 3 |
| DBO ₅ | 30 | 4,5 | 1,5 |
| MEST | 35 | 5 | 0,2 |
| Azote global | 30 | 4,5 | 0,01 |
| Phosphore total | 10 | 1,5 | 0,01 |

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées (partie nord des bâtiments) sont rejetées dans le canal de Neuf-Brisach.

Les eaux pluviales de voirie et les eaux pluviales de toiture (partie sud des bâtiments) sont collectées dans des réseaux spécifiques. Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter les limites de rejets suivantes:

- MES ≤ 30 mg/l
- Hydrocarbures ≤ 5 mg/l

Ces eaux sont rejetées au Rhin après traitement.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées par la station d'épuration interne.

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement ne sont pas des eaux utilisées dans le process : elles ne doivent pas être en contact avec les produits utilisés dans les procédés de fabrication.

La majeure partie des eaux de refroidissement sont rejetées dans le canal de Neuf Brisach au PK : 0,700 (climatisation, chaufferie, air comprimé, ventilation). Une partie des eaux de refroidissement est rejetée vers le Rhin via le circuit eaux pluviales ; il s'agit des eaux de refroidissement de la base (60 m³/h) et de 2 compresseurs (80 m³/h).

L'exploitant devra mettre en circuit fermé ses futurs circuit d'eaux de refroidissement. Il devra justifier auprès du préfet toute impossibilité.

Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

| Situation du Rejet | Paramètres | Fréquences | Point de Prélèvement |
|---------------------------|-------------------|-------------------|------------------------------------|
| Le Rhin | Débit | en continu | Sortie station d'épuration interne |
| | pH | en continu | |
| | DCO | hebdomadaire | |
| | MEST | hebdomadaire | |
| | DBO ₅ | mensuel | |
| | Azote global | trimestriel | |
| | Phosphore total | trimestriel | |

Les résultats d'analyse seront transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. De plus, l'exploitant fera réaliser annuellement, par un laboratoire indépendant, une analyse des paramètres ci-dessus dont les résultats seront également transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9.5 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant procèdera à deux analyses annuelles (en périodes de basses eaux et de hautes eaux) sur les piézomètres amont et aval de son ancienne décharge. Les analyses porteront au minimum sur les métaux et les hydrocarbures.

Article 9.6 - Eau - Prévention de la légionellose

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air doivent respecter les dispositions énumérées ci-dessous :

- I. L'exploitant mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description du système de refroidissement et un repérage des bras morts ;
 - les volumes d'eau consommés mensuellement ;
 - les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
 - les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...) ;
 - les prélèvements et analyses effectués.
- II. a) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :
 - une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
 - un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques
 - une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

c) Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage du système de refroidissement.

III. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

IV. L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés à l'inspection des installations classées.

V. Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées régulièrement pendant la période de fonctionnement du système de refroidissement et au minimum une fois par an.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

VI. L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 10 - Déchets

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes sur la base d'une production annuelle de 37 950 t de chewing-gum et 21 900 t de base à chewing-gum (chiffres 2001) :

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge : 1 300 t
- déchets spéciaux :
 - huiles de vidange = 4 m³
 - solvants = 4 t
 - résidus de fabrication = 50 t

Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons, ...etc... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 – Sols

Sans objet.

Article 11 - Epandage

Article 11.1 - Généralités :

Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage des déchets ou effluents doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 17 août 1998, modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (articles 36 à 42), et l'arrêté préfectoral interdépartemental du 26 septembre 1997, instituant un programme d'actions dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 11.2 - Origine des déchets ou effluents à épandre :

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des boues provenant de la station d'épuration interne. Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à celles-ci en vue d'être épandu, exception faite des coproduits liés à une opération de compostage.

Les boues pourront être épandues sur des parcelles recevant d'autres déchets ou effluents issus de l'industrie ou du traitement des eaux usées urbaines, sous réserve de l'élaboration d'un cahier des charges commun entre l'exploitant et l'autre société souhaitant épandre ses déchets ou effluents. Ce cahier des charges devra définir précisément les droits et devoirs de chaque entreprise pratiquant l'épandage (modalités d'épandage, fréquence et contenu des analyses de déchets, d'effluents et de sols, doses maximales apportées, ...) et devra garantir la connaissance à tout moment des caractéristiques des différents constituants du mélange. Ce cahier des charges devra être soumis à l'avis préalable de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin. Une copie de cet avis sera transmise à l'inspection des installations classées.

Toutefois, les boues de l'exploitant ne pourront pas être épandues sur les parcelles figurant au registre d'épandage des stations urbaines des communes de Ribeauvillé, Beblenheim, Bergheim, Guebwiller, Kunheim et Sainte Marie aux Mines.

Article 11.3 - Quantité maximale épandue chaque année :

La quantité maximale de boues provenant de l'installation et épandue chaque année est de 70 tonnes exprimées en matières sèches, hors chaux.

Article 11.4 – Interdictions d'épandage :

I - Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

II - L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- aux périodes prévues par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 26 septembre 1997 susvisé et notamment du 1^{er} novembre au 15 janvier sur les grandes cultures d'automne (ex : blé), du 1^{er} juillet au 1^{er} novembre sur les grandes cultures de printemps (ex : maïs) et toute l'année sur les sols non cultivés.

III - Les parcelles situées dans les milieux naturels de type Ried sont considérées inaptes à l'épandage. Toute dérogation nécessitera de vérifier au préalable le degré d'hydromorphie et devra recevoir l'accord de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

IV - Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VIIb de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

V - Les boues sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Le matériel choisi pour réaliser l'épandage est adapté au type de déchets à épandre.

Article 11.5 – Conformité des épandages à l'étude préalable :

Tout épandage doit être conforme à l'étude préalable figurant dans le dossier technique de juillet 2000 établi par la SEDE.

En particulier, tout épandage en dehors du périmètre d'étude préalable défini dans le dossier technique de juillet 2000 est interdit. Ce périmètre comprend 31 communes du département du Haut-Rhin et est reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

Article 11.6 – Caractéristiques des boues et des sols - Dose d'apport :

Les boues ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

La dose d'apport est limitée à 25 t/ha/an. Cette dose est réduite à 20 t/ha du 1^{er} novembre au 15 janvier de chaque année. La dose d'apport est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux. Pour l'azote, ces apports, toutes origines confondues ne doivent pas dépasser 200 kg/ha/an.

Article 11.7 – Entreposage :

I - L'exploitant dispose, sur son site de production, d'un bâtiment de stockage dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Le bâtiment de stockage est construit sur un sol en béton étanche. Il est constitué de casiers entourés d'un muret de 1,5 m de hauteur minimum. Ce bâtiment est couvert. Toutes dispositions sont prises pour que le bâtiment de stockage ne soit pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. En particulier, les lixiviats sont collectés dans un réservoir muni d'un dispositif de contrôle de niveau. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins du bâtiment de stockage est interdit.

II - Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt temporaire respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par le tableau de l'annexe VIIb de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume de chaque dépôt temporaire est adapté à la fertilisation raisonnée de la parcelle réceptrice correspondante pour la période d'épandage considérée.

Article 11.8 – Programme prévisionnel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la remise à jour si nécessaire de l'étude préalable
- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés à l'annexe VIIc de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral (caractérisation de la valeur agronomique) ;
- une caractérisation des boues à épandre (analyses, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...)
- ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et sera transmis au Préfet et à la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin avant le début de la campagne. Les opérations d'épandage qui font l'objet d'un avis défavorable de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin sont interdites.

Article 11.9 – Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices avec leurs coordonnées cadastrales et leurs surfaces ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (stockage sur site, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 11.10 – Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude préalable.

Une copie du bilan est adressée au préfet, à la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin. Une copie du bilan réduite aux généralités et aux parcelles les concernant est adressée également aux agriculteurs concernés.

Article 11.11 – Analyses des boues et des sols

Article 11.11.1 - Boues

Les boues sont analysées, selon la fréquence de caractérisation, lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur intérêt agronomique, leur teneur en éléments traces métalliques, composés organiques et agents pathogènes. Sinon, les boues sont analysées périodiquement selon la fréquence de routine.

Les paramètres analysés et leurs fréquences sont fixés dans le tableau ci-dessous :

| PARAMETRES ANALYSES | FREQUENCES | |
|---|---------------------------------|-------------------------|
| | Année de caractérisation | Année de routine |
| Eléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés en annexe VIIIc de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ; | 8 analyses | 4 analyses |
| Eléments traces métalliques mentionnés au tableau 1a de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ; | 4 analyses | 2 analyses |
| Composés traces organiques mentionnés au tableau 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ; | 2 analyses | 1 analyse |
| Agents pathogènes susceptibles d'être présents et a minima ceux mentionnés au tableau 5c de l'annexe VIId de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral . | 2 analyses | 1 analyse |

Les analyses doivent caractériser les lots de boues à épandre. Les résultats doivent être connus avant épandage. Les résultats de ces analyses seront adressés au préfet et à la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe VIId de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 11.11.2 - Sols

L'exploitant fera procéder à une expertise pédologique parcellaire systématique, par sondage à la tarière à main par exemple, préalablement à tout épandage sur les parcelles retenues. Les fiches décrivant les résultats de ces sondages seront adressés à la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence défini dans l'étude préalable :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa et à l'annexe VIIc de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VIId de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

Article 11.12 – Conditions de l'épandage

Les opérations d'épandage feront l'objet de contrats :

- entre le producteur de boues et le prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- entre le producteur de boues et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun et la durée.

Article 11.13 - Information

Préalablement à toute opération d'épandage, une information des élus locaux des collectivités concernées et de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin est réalisée.

Article 12 - Bruit et vibrations

Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|--|---|
| supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| NIVEAUX SONORES LIMITES ADMISSIBLES | | |
|--|---|--|
| POINTS DE MESURE | PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
| Point 2 | 50 dB(A) | 47 dB(A) |
| Point 3 | 55 dB(A) | 52 dB(A) |
| Point 4 | 70 dB (A) | 60 dB(A) |
| Point 5 | 55 dB(A) | 52 dB(A) |
| Point 6 | 70 dB (A) | 60 dB(A) |
| Point 7 | 55 dB(A) | 52 dB(A) |

La localisation des points de mesure du tableau ci-dessus sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Les valeurs de niveaux sonores limites admissibles figurant dans le tableau ci-dessus, et en particulier les points 4 et 6 peuvent être modulés en fonction de la circulation routière variable selon les périodes de jour et de nuit (RD 52 notamment).

Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique pourra être effectué à la demande de l'inspecteur des installations classées par un organisme ou une personne qualifiés, par référence au plan annexé au présent arrêté.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - Définition des zones de danger

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Sans objet

Article 15.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

En particulier, les locaux de charges des véhicules électriques devront être construits en matériaux incombustibles. L'exploitation de ces véhicules demandant une ouverture fréquente de ces portes, celles-ci pourront être maintenues en position ouverte mais leur fermeture devra être soumise à des dispositifs autonomes de déclenchement disposés en hauteur de part et d'autre de l'ouverture.

Sur l'ensemble des locaux équipés de portes à fermeture automatique, asservies à un système DAD, il devra être fait un remplacement des détecteurs de manière à avoir une efficacité optimum en cas de sinistre (décoller certains détecteurs des parois des murs, placer ceux-ci à une hauteur efficace, notamment dans le hall de stockage, etc).

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 15.3 - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Les différentes voies d'accès doivent posséder les caractéristiques de résistance d'une voie échelle.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

Article 15.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assure leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques : silos de stockage du sucre, bâtiments de stockage, ...etc... ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée aux nécessités de la production.

Article 16 - Sécurité incendie

Article 16.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés, alimenté par 2 réservoirs de 680 m³ ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

La norme NFS 62-200, art. 5532, alinéa a, interdit formellement l'utilisation d'un système d'obturation soumis à une aération extérieure pour l'alimentation d'un réseau de poteaux, aussi le système de By-pass doit être maintenu ouvert constamment de manière à avoir une alimentation continue du réseau incendie.

Dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant justifiera auprès du Service d'Incendie et de Secours que l'utilisation simultanée de 5 poteaux d'incendie normalisés du site (ou de 4 poteaux du site associé au poteau situé à l'extérieur de l'enceinte sur le réseau public) permet de fournir un débit cumulé de 300 m³/h.

Article 16.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Afin de pouvoir réaliser un Plan d'Intervention de l'établissement à usage des services incendie, l'exploitant fournira au Service Départemental d'Incendie et de Secours (Bureau Prévision), dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral :

- les plans de situation et de masse renseignés de la totalité des locaux (sous format informatique DXF si possible),
- une vue aérienne numérique du site, permettant d'identifier les abords de l'établissement, les bâtiments et les voies d'accès aux engins de secours.

Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - Zone de risque toxique

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – Prescriptions particulières

Article 18.1 – Entrepôt de stockage

18.1.1 – Stockages interdits

Le stockage de produits explosifs est interdit dans l'entrepôt.

18.1.2 - Implantation

L'entrepôt a une hauteur de 11,5 mètres. La distance séparant l'entrepôt des limites de propriétés du site (façade Est) est de 30 mètres. Cette distance ne pourra en aucun cas être inférieure à la hauteur de l'entrepôt.

18.1.3 - Construction et aménagements

L'entrepôt est construit sur un seul niveau. Les murs coupe-feu et les portes d'accès sont de degré 2 heures minimum et isolent l'entrepôt des autres locaux de l'usine.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

La toiture comporte des trappes de désenfumage à commande automatique et manuelle dont la surface représente 1% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

L'entrepôt forme une rétention d'environ 1 000 m³ (seuils de 5 cm à chaque porte et aux quais camions).

L'entrepôt est protégé contre les effets de la foudre.

L'entrepôt dispose d'au moins 5 portes et issues de secours donnant sur l'extérieur, sur 3 façades du bâtiment. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

18.1.4 - Equipements

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés à l'extérieur de l'entrepôt.

L'entrepôt dispose d'un éclairage électrique et d'un éclairage de secours. Ces éclairages sont situés à au moins 2 mètres au dessus des produits stockés.

La ventilation de l'entrepôt est assurée par un système mécanique et des tourelles d'extraction en toiture. Le flux d'air s'oriente du haut vers le bas.

Le chauffage de l'entrepôt est assuré par un système de circulation d'eau chaude. Les bureaux de l'entrepôt sont chauffés par convecteurs électriques.

18.1.5 – Défense incendie :

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- Des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- Des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- Une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée comprenant un réseau en toiture (18 l/mn/m²) et 2 nappes intermédiaires dans les racks de stockages (14 têtes en fonctionnement simultané à 114 l/mn chacune).

18.1.6 – Exploitation

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, voies de circulation, ...etc..., soient largement dégagées. En particulier, les produits sont stockés sur racks, en dehors des zones de passages. Les allées entre les racks sont d'au moins 3 mètres.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies d'accès des pompiers. Les camions en attente de chargement ou déchargement sont stationnés à proximité de l'entrepôt, sur une aire spécifique

En fin de poste, les chariots de manutention sont garés dans l'entrepôt sur une aire spécifique.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

La charge des accumulateurs s'effectue dans un local spécifique extérieur à l'entrepôt.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an.

Les locaux et matériels sont nettoyés quotidiennement de manière à éviter des accumulations de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, ...etc..., sont stockés à l'extérieur de l'entrepôt.

18.2 - Bâtiment de stockage de produits dangereux

Ce bâtiment est situé à l'écart des autres bâtiments de l'usine. Il est construit avec des murs coupe-feu de degré 2 heures et dispose d'une protection incendie par RIA, mousse et extincteurs.

Les racks de stockage disposent de bacs de rétention. Le quai de chargement est susceptible de recueillir les eaux d'incendie ; une vanne d'arrêt permet d'assurer le confinement de ces eaux avant rejet au réseau.

IV – DIVERS

Article 19 -Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - Autres formalités administrative

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 – Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de BIESHEIM, VOLGELSHEIM et VOLGELGRUN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25– Exécution – Ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société .

Fait à Colmar, le 10 janvier 2003

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

//) NNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° 2003-10-3 du 10 janvier 2003 portant autorisation d'exploiter à la société WRIGLEY France S.n.c. à Biesheim

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- Conformément à l'article 16.2, dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant justifiera auprès du Service d'Incendie et de Secours que l'utilisation simultanée de 5 poteaux d'incendie normalisés du site (ou de 4 poteaux du site associé au poteau situé à l'extérieur de l'enceinte sur le réseau public) permet de fournir un débit cumulé de 300 m³/h.
- Conformément à l'article 16.3, l'exploitant fournira au Service Départemental d'Incendie et de Secours (Bureau Prévision), dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral, les documents demandés.